

Monsieur le Président,

Pour faire face à la crise sanitaire, le Parlement a adopté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19. L'article 4 de cette loi a déclaré l'état d'urgence sanitaire, qui doit prendre fin le 23 mai prochain à minuit.

Dans son avis du 28 avril dernier, le comité scientifique institué par la loi du 23 mars 2020 a rappelé que la sortie du déconfinement devait être progressive et contrôlée et a considéré unanimement que l'état d'urgence sanitaire restait nécessaire. Le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement a pour objet de le proroger.

Cette loi apporte par ailleurs à ce régime des ajustements permettant d'encadrer de façon adéquate les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et une reprise progressive de l'activité. Pour y parvenir, le Parlement a cherché à concilier de manière équilibrée, d'une part, la protection de la santé publique et, d'autre part, la protection des droits et libertés.

En particulier, afin de limiter la propagation du virus et éviter une seconde vague de l'épidémie, les articles 2 et 3 de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire complètent les dispositions de la loi du 23 mars 2020 pour préciser les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures d'isolement ou de mise en quarantaine de personnes affectées par le virus ou susceptibles de l'être.

A ce titre, elles limitent les cas dans lesquels de telles mesures sont susceptibles d'être prononcées, définissent les conditions de prononcé des mesures individuelles et les soumettent [ou, selon le texte définitif : soumettent celles qui ont pour effet une privation de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution] au contrôle du juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs et aux mêmes fins d'une lutte efficace contre la propagation de l'épidémie de Covid 19, l'article 6 de la loi autorise la mise en œuvre de systèmes d'information permettant le partage entre personnels et autorités sanitaires compétents de données personnelles relatives, notamment, à l'identité et à l'état de santé des personnes affectées par le virus ou susceptibles de l'être, pour mettre ces personnels et autorités à même d'orienter les personnes concernées vers des mesures médicales d'isolement prophylactique et briser ainsi les chaînes de contamination.

Instrument essentiel dans le cadre du nécessaire déconfinement de la population, ces systèmes d'information prévus par cet article 6 dérogent aux règles de droit commun applicables en matière de données de santé. La loi a prévu plusieurs garanties et notamment la sécurisation des données, l'exigence de la stricte nécessité de leur collecte ou la limitation de la durée d'utilisation de ce système d'information à celle de l'épidémie, dans la limite d'une année.

Enfin, le Parlement a ajouté des dispositions à l'article 1^{er} relatives à la responsabilité pénale. Nos concitoyens sont particulièrement attentifs à l'égalité devant la loi en ce domaine.

La crise sanitaire à laquelle nous faisons face, d'une ampleur sans précédent dans l'histoire récente, exige l'adoption de mesures exceptionnelles de nature à permettre d'éradiquer l'épidémie de Covid 19. Ces mesures ne peuvent toutefois être mises en œuvre que dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution, auquel il m'appartient de veiller en vertu de son article 5.

Je souhaite, pour cette raison, eu égard à l'importance pour notre démocratie des droits et des principes constitutionnels en cause, que les dispositions de la loi que vient d'adopter le Parlement ne puissent entrer en vigueur qu'après que le Conseil constitutionnel aura vérifié qu'elles sont bien conformes à notre Constitution.

J'ai ainsi l'honneur, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de déférer au Conseil constitutionnel la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, afin qu'il examine, au regard des exigences constitutionnelles que j'ai rappelées, les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.



Emmanuel MACRON

Monsieur Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel